

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2858

présenté par
M. Aliot

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'Etat a fait remarquer que "s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme." Ce recours à l'ordonnance sur le fondement de l'article 38 manifeste la volonté du gouvernement d'échapper à la représentation nationale et d'aller au plus vite, alors même que la réforme est supposément le fruit d'une concertation et de consultations d'une durée de plus de 18 mois. Rien ne saurait justifier la réduction du débat parlementaire.